



CHAPTER M-1.3

CHAPITRE M-1.3

Maritime Provinces Harness Racing Commission Act

Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes

Assented to December 10, 1993

Sanctionnée le 10 décembre 1993

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Board — Régie	
Commission — Commission	
conduct detrimental to harness racing — conduite préjudiciable aux courses attelées	
Council — Conseil	
Director of Racing — Directeur des courses	
harness racing — courses attelées	
Maritime Provinces — Provinces Maritimes	
Minister — Ministre	
person — personne	
race track — hippodrome	
revenue — revenu	
rules — règles	
track operator — exploitant d'hippodrome	
Purpose of the Act.	2
Establishment of the Commission.	3
Composition of the Commission.	4
Meetings of the Commission.	5
Employees of the Commission.	6
Finances of the Commission.	7
Accounts of the Commission.	8
Objects of the Commission.	9
Powers of the Commission.	10
Prohibitions.	11
Delegation of powers.	12
Hearings.	13
Powers and privileges under the <i>Inquiries Act</i>	14
Request for a hearing.	15
Conduct detrimental to harness racing.	16
Provincial Board.	17
Penalties.	18
Annual report.	19
The <i>Regulations Act</i> does not apply.	19.1

Définitions.	1
Commission — Commission	
conduite préjudiciable aux courses attelées — conduct detrimental to harness racing	
Conseil — Council	
courses attelées — harness racing	
Directeur des courses — Director of Racing	
exploitant d'hippodrome — track operator	
hippodrome — race track	
Ministre — Minister	
personne — person	
provinces Maritimes — Maritime Provinces	
Régie — Board	
règles — rules	
revenu — revenue	
But de la Loi.	2
Établissement de la Commission.	3
Composition de la Commission.	4
Réunions de la Commission.	5
Employés de la Commission.	6
Budget de la Commission.	7
Comptes de la Commission.	8
Objets de la Commission.	9
Pouvoirs de la Commission.	10
Interdictions.	11
Délégation de pouvoirs.	12
Audiences.	13
Pouvoirs et privilèges en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes</i>	14
Demande d'audience.	15
Conduite préjudiciable aux courses attelées.	16
Régie provinciale.	17
Peines.	18
Rapport annuel.	19
La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas.	19.1

Regulations.	19.2	Règlements.	19.2
Repeal of the <i>Harness Racing Commission Act</i>20	Abrogation de la <i>Loi sur la Commission des courses attelées</i>20
Transitional provisions.20.1	Dispositions transitoires.20.1
Commencement.21	Entrée en vigueur.21

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Board” means the Provincial Board established or designated under section 17; (*Régie*)

“Commission” means the Maritime Provinces Harness Racing Commission established under section 3; (*Commission*)

“conduct detrimental to harness racing” means any one or more of the following:

- (a) the fraudulent or corrupt influencing of the outcome of any harness race,
- (b) the making of a false registration, or
- (c) the doing of any other act injurious to the reputation of the sport of harness racing; (*conduite préjudiciable aux courses attelées*)

“Council” means the Council of Maritime Premiers established pursuant to the *Council of Maritime Premiers Act*; (*Conseil*)

“Director of Racing” means the person appointed under section 6; (*Directeur des courses*)

“harness racing” means racing in which horses participate and on which pari-mutuel wagering is conducted; (*courses attelées*)

“Maritime Provinces” means the Province of New Brunswick, the Province of Nova Scotia and the Province of Prince Edward Island; (*Provinces Maritimes*)

“Minister” means the Minister of Finance; (*Ministre*)

“person” includes a corporation, partnership, association or society; (*personne*)

“race track” means any place where harness racing is carried on and includes the track, grounds, stables, grandstands, parking areas, offices and adjacent places used in connection with harness racing; (*hippodrome*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« Commission » désigne la Commission des courses attelées des provinces Maritimes établie en vertu de l’article 3; (*Commission*)

« conduite préjudiciable aux courses attelées » désigne l’un ou plusieurs des actes suivants :

- a) influencer l’issue d’une course attelée frauduleusement ou par trafic d’influence,
- b) faire un faux enregistrement, ou
- c) accomplir tout autre acte nuisible à la réputation du sport des courses attelées; (*conduct detrimental to harness racing*)

« Conseil » désigne le Conseil des Premiers ministres des Maritimes établi en vertu de la *Loi sur le Conseil des Premiers ministres des Maritimes*; (*Council*)

« courses attelées » désigne les courses auxquelles participent des chevaux et au sujet desquelles un système de pari mutuel est exploité; (*harness racing*)

« Directeur des courses » désigne la personne nommée en vertu de l’article 6; (*Director of Racing*)

« exploitant d’hippodrome » désigne une personne qui exploite un hippodrome; (*track operator*)

« hippodrome » désigne tout endroit où des courses attelées se tiennent et s’entend également de la piste, des terrains, des écuries, des galeries, des aires de stationnement, des bureaux et des endroits adjacents utilisés en rapport avec les courses attelées; (*race track*)

« Ministre » désigne le ministre des Finances; (*Minister*)

« personne » s’entend également d’une corporation, d’une société en nom collectif, d’une association ou d’une société; (*person*)

« provinces Maritimes » désigne la province du Nouveau-Brunswick, la province de la Nouvelle-Écosse

“revenue” includes financial assistance received and fees, fines, penalties and other charges received or collected; (*revenu*)

“rules” means the rules referred to in paragraphs 10(i) and (i.1); (*règles*)

“track operator” means a person who operates a race track. (*exploitant d’hippodrome*)

1994, c.2, s.1; 2002, c.51, s.1

Purpose of the Act

2 The purpose of this Act is to establish a harness racing authority with jurisdiction to govern, regulate and ensure the integrity of harness racing in the Maritime Provinces.

2002, c.51, s.2

Establishment of the Commission

3 The Council shall establish, and appoint the members of, a body having unified jurisdiction throughout the Maritime Provinces to be known as the Maritime Provinces Harness Racing Commission.

Composition of the Commission

4(1) The Commission consists of six members of whom two shall be nominated by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister.

4(2) The Council shall

(a) appoint a chairperson from among the members of the Commission and, subject to subsection (4), determine the term of office as chairperson,

(b) determine the remuneration and expense allowance payable to members, the chairperson and the Director of Racing, and

(c) determine the location of the head office of the Commission.

4(3) The Council may delegate any of its functions under this Act to a committee comprising the ministers responsible for harness racing in each of the Maritime Provinces.

et la province de l’Île-du-Prince-Édouard; (*Maritime Provinces*)

« Régie » désigne la Régie provinciale établie ou désignée en vertu de l’article 17; (*Board*)

« règles » désigne les règles visées aux alinéas 10i) et i.1); (*rules*)

« revenu » s’entend également de l’aide financière reçue et des droits, amendes, peines et autres frais reçus ou perçus. (*revenue*)

1994, ch. 2, art. 1; 2002, ch. 51, art. 1

But de la Loi

2 Le but de la présente loi est d’établir un organisme qui a le pouvoir et la compétence de régir et de réglementer les courses attelées dans les provinces Maritimes et d’en assurer l’intégrité.

2002, ch. 51, art. 2

Établissement de la Commission

3 Le Conseil établit un organisme appelé la Commission des courses attelées des provinces Maritimes possédant une compétence unifiée partout dans les provinces Maritimes et en nomme les membres.

Composition de la Commission

4(1) La Commission se compose de six membres dont deux sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre.

4(2) Le Conseil

a) nomme un président parmi les membres de la Commission et, sous réserve du paragraphe (4), fixe la durée du mandat du président,

b) fixe la rémunération et l’allocation de dépenses à verser aux membres, au président et au Directeur des courses, et

c) détermine l’endroit du bureau principal de la Commission.

4(3) Le Conseil peut déléguer n’importe quelle de ses fonctions en vertu de la présente loi à un comité composé des ministres responsables des courses attelées dans chacune des provinces Maritimes.

4(4) The members of the Commission hold office for such term, not exceeding three years, as is determined at the time of appointment.

4(5) A member is eligible for reappointment but no member shall serve for a continuous period exceeding nine years.

4(6) Notwithstanding subsection (4), a member remains in office until the member resigns or is replaced.

4(7) In the event of a vacancy occurring during the term of office of a member, the Council may appoint a person for the remainder of the term of that member.

4(8) The Council may remove a member from office.

4(9) A vacancy does not impair the right of the remaining members to act.

4(10) The members shall appoint a vice-chairperson from among the members who shall perform the duties of the chairperson if the chairperson is unable to act by reason of illness, absence or other cause.

Meetings of the Commission

5(1) The Commission shall meet as required at the call of the chairperson at times and places designated by the chairperson.

5(2) Four members of the Commission constitute a quorum with at least one member from each of the Maritime Provinces being present.

5(3) Subject to subsection (4), at any meeting of the Commission each member of the Commission present at the meeting, other than the chairperson, has one vote and a majority vote determines any question.

5(4) The chairperson shall vote only for the purpose of breaking a tie.

Employees of the Commission

6(1) The Commission shall appoint a Director of Racing who shall be the chief administrative officer of the Commission.

6(2) The Commission may employ such other persons as are required for the proper conduct of its business.

4(4) Les membres de la Commission restent en fonction pour une durée fixée au moment de leur nomination qui ne dépasse pas trois ans.

4(5) Le mandat d'un membre peut être renouvelé, mais nul membre ne peut être en fonction pour une période continue dépassant neuf ans.

4(6) Nonobstant le paragraphe (4), un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit remplacé.

4(7) En cas de vacance survenant pendant le mandat d'un membre, le Conseil peut nommer une personne pour le reste du mandat de ce membre.

4(8) Le Conseil peut révoquer un membre de ses fonctions.

4(9) Une vacance ne porte pas atteinte au droit d'agir des membres qui demeurent en fonction.

4(10) Les membres nomment un vice-président parmi les membres et ce vice-président exécute les fonctions de président si le président est empêché d'agir en raison de maladie, d'absence ou pour un autre motif.

Réunions de la Commission

5(1) La Commission se réunit à la demande du président à la date, à l'heure et à l'endroit désignés par le président.

5(2) Quatre membres de la Commission constituent le quorum et au moins un membre de chacune des provinces Maritimes doit être présent.

5(3) Sous réserve du paragraphe 4, lors d'une réunion de la Commission, chaque membre de la Commission présent à la réunion, autre que le président, a droit à un vote et le vote d'une majorité de ces membres décide de toute question.

5(4) Le président ne vote qu'au cas d'égalité des voix.

Employés de la Commission

6(1) La Commission nomme un Directeur des courses qui agit à titre de chef administratif de la Commission.

6(2) La Commission peut employer les autres personnes requises pour la bonne conduite de ses affaires.

6(3) Persons employed by the Commission under subsections (1) and (2) shall be employed on the same terms and conditions of service as are applicable to employees of the Council.

Finances of the Commission

7(1) The remuneration and expenses of the members of the Commission and of the persons employed by the Commission, and generally all costs, charges and expenses incurred and payable in respect of the conduct of the business of the Commission, shall be paid out of the revenue of the Commission.

7(2) The fiscal year of the Commission ends on the thirty-first day of March in each year.

7(3) The Commission shall prepare an annual budget which shall be submitted to the Council and included in the budget of the Council submitted pursuant to section 5 of the *Council of Maritime Premiers Act*.

7(4) The Council may from time to time provide to the Commission such financial assistance as is considered appropriate by the Council.

1994, c.2, s.2

Accounts of the Commission

8(1) The Commission shall maintain in its own name one or more accounts in any chartered bank, credit union or trust company.

8(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, all revenue realized by the Commission through the conduct of the business of the Commission or otherwise shall be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be used by the Commission in carrying out its objects and exercising its powers.

8(3) The accounts of the Commission shall be audited annually by an independent auditor appointed by the Council.

1994, c.2, s.3

Objects of the Commission

9 Repealed: 1994, c.2, s.4

1994, c.2, s.4

Powers of the Commission

10 The Commission may

6(3) Les personnes employées par la Commission en vertu des paragraphes (1) et (2) doivent être employées suivant les mêmes modalités et conditions d'emploi que celles qui s'appliquent aux employés du Conseil.

Budget de la Commission

7(1) La rémunération et les dépenses des membres de la Commission et des personnes employées par la Commission, et de façon générale tous les frais, prix et dépenses encourus et dus relativement à la conduite des affaires de la Commission, doivent être payés à même le revenu de la Commission.

7(2) L'année financière de la Commission prend fin le trente et un mars chaque année.

7(3) La Commission établit un budget annuel qui est soumis au Conseil et fait partie du budget du Conseil soumis conformément à l'article 5 de la *Loi sur le Conseil des Premiers ministres des Maritimes*.

7(4) Le Conseil peut donner de temps à autre à la Commission l'aide financière que le Conseil estime pertinente.

1994, ch. 2, art. 2

Comptes de la Commission

8(1) La Commission maintient en son propre nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte, caisse populaire ou compagnie de fiducie.

8(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, l'ensemble des revenus réalisés, par la Commission au moyen de la conduite des affaires de la Commission ou autrement sont déposés au crédit des comptes établis en vertu du paragraphe (1) et sont utilisés par la Commission dans la poursuite de ses objets et l'exercice de ses pouvoirs.

8(3) Les comptes de la Commission sont vérifiés chaque année par un vérificateur indépendant nommé par le Conseil.

1994, ch. 2, art. 3

Objets de la Commission

9 Abrogé : 1994, ch. 2, art. 4

1994, ch. 2, art. 4

Pouvoirs de la Commission

10 La Commission peut

- (a) govern, regulate and supervise harness racing in all of its forms relevant and related to pari-mutuel betting,
- (a.1) govern and regulate inter-track betting, separate pool betting, foreign race inter-track betting and foreign race separate pool betting,
- (a.2) govern and regulate the operation of betting theatres authorized by the Lieutenant-Governor in Council,
- (b) govern, regulate and supervise the operation of race tracks,
- (b.1) recommend home market areas to the Canadian Pari-Mutuel Agency for the purpose of telephone account betting and theatre betting,
- (b.2) license betting theatres and impose such terms and conditions on a licence as the Commission considers appropriate,
- (c) Repealed: 2002, c.51, s.3
- (d) license track operators and impose such terms and conditions on a licence as the Commission considers appropriate,
- (e) license owners, trainers, drivers, grooms, and such other persons in or about race tracks and impose such terms and conditions on a licence as the Commission considers appropriate,
- (f) on written application to the Commission by the person affected, revoke, suspend or vary a term or condition imposed on a licence by the Commission,
- (g) fix and collect fees or other charges for licences and prescribe the form of licences and the conditions under which licences may be issued,
- (h) refuse the granting of any licence,
- (i) make, adopt or incorporate by reference rules for the conduct of harness racing,
- (i.1) establish uniform rules for the conduct of harness racing,
- a) régir, réglementer et surveiller les courses attelées dans tous ses aspects qui se rapportent et sont reliés au pari mutuel,
- a.1) régir et réglementer le pari inter-hippodromes, le pari séparé, le pari inter-hippodromes sur course à l'étranger et le pari séparé sur course à l'étranger,
- a.2) régir et réglementer l'exploitation de salle de paris autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil,
- b) régir, réglementer et surveiller l'exploitation des hippodromes,
- b.1) recommander des zones d'exploitation exclusive à l'Agence canadienne du pari mutuel aux fins du système de pari par téléphone et du pari en salle,
- b.2) délivrer des licences aux salles de paris et imposer aux licences les modalités et conditions que la Commission estime appropriées,
- c) Abrogé : 2002, ch. 51, art. 3
- d) délivrer des licences aux exploitants d'hippodromes et imposer aux licences les modalités et conditions que la Commission estime appropriées,
- e) délivrer des licences aux propriétaires, entraîneurs, conducteurs, valets d'écurie, et autres personnes dans les hippodromes ou près de ceux-ci et imposer aux licences les modalités et conditions que la Commission estime appropriées,
- f) sur demande écrite à la Commission par la personne concernée, révoquer, suspendre ou changer une modalité ou condition imposée à une licence par la Commission,
- g) fixer et percevoir les droits ou autres prix pour les licences et prescrire les formules des licences et les conditions en vertu desquelles les licences peuvent être délivrées,
- h) refuser l'octroi d'une licence,
- i) établir, adopter ou insérer par renvoi les règles pour la conduite des courses attelées,
- i.1) établir des règles uniformes pour la conduite des courses attelées,

(j) fix, impose and collect fines, not exceeding five thousand dollars, and other penalties for the violation

(i) of any term or condition imposed by the Commission,

(ii) of any rule, and

(iii) of an order of the Commission, or of a harness racing judge or Board to which the Commission has delegated powers under this Act,

(k) recruit, train, evaluate, license and employ harness racing judges and such other officials and staff as the Commission considers appropriate to attend at harness racing meets on behalf of the Commission,

(l) approve the appointment of race track officials and employees whose duties relate to the actual running of harness races,

(m) require licensed track operators to keep books of account in a manner satisfactory to the Commission,

(n) inspect at any reasonable time books of account referred to in paragraph (m),

(o) investigate any action by a person licensed or required to be licensed by the Commission that allegedly constitutes conduct detrimental to harness racing and for that purpose engage the services of a licensed private investigator,

(p) hold hearings relating to the carrying out of the powers of the Commission,

(q) without restricting the generality of the power to hold hearings in paragraph (p), hold a hearing in respect of a person who is licensed or required to be licensed by the Commission or who participates in harness racing at any race track when

(i) a written and signed complaint is made to the Commission concerning any action of the person that may indicate conduct detrimental to harness racing, or

j) fixer, imposer et percevoir des amendes, ne dépassant pas cinq mille dollars, et d'autres peines pour la violation

(i) de toute modalité ou condition imposée par la Commission,

(ii) de toute règle, et

(iii) d'un ordre de la Commission, ou d'un juge des courses attelées ou de la Régie à qui la Commission a délégué des pouvoirs en vertu de la présente loi,

k) recruter, former, évaluer et employer des juges de courses attelées et les autres agents et membres du personnel que la Commission estime appropriés pour assister aux réunions de courses attelées au nom de la Commission et délivrer des licences à ces juges et autres agents et membres du personnel,

l) approuver la nomination des agents d'hippodromes et des employés dont les fonctions se rapportent au fonctionnement véritable des courses attelées,

m) obliger les exploitants d'hippodromes titulaires de licences à maintenir des livres de comptes d'une manière agréée par la Commission,

n) inspecter en tout temps raisonnable les livres de comptes visés à l'alinéa m),

o) enquêter au sujet de toute action d'une personne titulaire d'une licence ou requise d'être titulaire d'une licence de la Commission, qui constitue présumément une conduite préjudiciable aux courses attelées, et à cette fin recourir aux services d'un détective privé titulaire d'une licence,

p) tenir des audiences relativement à l'exécution des pouvoirs de la Commission,

q) sans restreindre la portée du pouvoir de tenir des audiences prévu à l'alinéa p), tenir une audience à l'égard d'une personne qui est titulaire d'une licence ou qui est requise d'être titulaire d'une licence de la Commission ou qui participe à des courses attelées dans un hippodrome

(i) lorsqu'une plainte écrite et signée est faite à la Commission au sujet de toute action de la personne qui peut indiquer une conduite préjudiciable aux courses attelées, ou

(ii) the Commission has reasonable and probable grounds to believe that the person has engaged in conduct detrimental to harness racing,

(r) at the conclusion of a hearing, suspend or revoke any licence,

(s) on written application to the Commission by the person affected, reinstate a licence that has been suspended or revoked, and impose such terms and conditions on the reinstated licence as the Commission considers appropriate,

(t) when it delegates to a harness racing judge or to the Board the power to hold a hearing, delegate to the judge or the Board any of its powers and duties in relation to hearings,

(t.1) intervene as a facilitator or mediator for the purpose of convening parties to attempt to bring resolution to matters in dispute where it deems it necessary for the governance, regulation and integrity of harness racing, and delegate this power to any person,

(u) make by-laws for the conduct of the business of the Commission and for the control and direction of the work of the Commission, including for the conduct of hearings,

(v) do such other things relating to harness racing or to the operation of race tracks as are authorized or directed by the Lieutenant-Governor in Council.

1994, c.2, s.5; 2002, c.51, s.3

Prohibitions

11 Repealed: 1994, c.2, s.6

1994, c.2, s.6

Delegation of powers

12 The Commission may delegate to harness racing judges such of the following powers as the Commission considers appropriate:

(a) to enforce the carrying out and observance of the rules, terms and conditions established by the Commission;

(ii) lorsque la Commission a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne s'est engagée dans une conduite préjudiciable aux courses attelées,

r) lorsqu'une audience a pris fin, suspendre ou révoquer toute licence,

s) à la suite d'une demande écrite à la Commission par la personne concernée, rétablir toute licence qui a été suspendue ou révoquée, et imposer les modalités et conditions à la licence rétablie que la Commission estime appropriées,

t) lorsqu'elle délègue à un juge des courses attelées ou à la Régie le pouvoir de tenir une audience, déléguer au juge ou à la Régie tout pouvoir et toute fonction dont elle est investie relativement aux audiences,

t.1) intervenir à titre de facilitateur ou de médiateur aux fins de réunir les parties pour tenter d'apporter une solution aux affaires en litige lorsqu'elle l'estime nécessaire pour régir et régler les courses attelées et en assurer l'intégrité et déléguer ce pouvoir à toute personne,

u) établir des règlements administratifs pour la conduite des affaires de la Commission et pour le contrôle et la gestion du travail de la Commission, y compris pour la conduite des audiences,

v) accomplir les autres choses relativement aux courses attelées ou au fonctionnement des hippodromes qui sont autorisées ou ordonnées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1994, ch. 2, art. 5; 2002, ch. 51, art. 3

Interdictions

11 Abrogé : 1994, ch. 2, art. 6

1994, ch. 2, art. 6

Délégation de pouvoirs

12 La Commission peut déléguer aux juges de courses attelées les pouvoirs suivants que la Commission juge appropriés :

a) d'exécuter la mise en oeuvre et l'observance des règles, modalités et conditions établies par la Commission;

(b) to impose and collect fines and other penalties for the contravention of any rule, term or condition established by the Commission; and

(c) to hold hearings in respect of the contravention of any rule, term or condition established by the Commission.

Hearings

13(1) In relation to any hearing under this Act, the Commission may summon any person, by summons to witness signed by the chairperson, and require such person to give evidence on oath or affirmation and to produce such documents and things as the Commission considers necessary for the hearing.

13(2) The Commission shall give any person in respect of whom a hearing is held an opportunity to give evidence on oath or affirmation, to cross-examine witnesses, and to call witnesses to give evidence on oath or affirmation.

1994, c.2, s.7

Powers and privileges under the *Inquiries Act*

14 In relation to any hearing under this Act relating to matters arising in New Brunswick the Commission, the Board, or any person to whom the power to hold hearings is delegated, is vested with all the powers and privileges of a commissioner under the *Inquiries Act*.

1994, c.2, s.8

Request for a hearing

15 Any person who is aggrieved by a decision made by a person under a delegation made under section 12 may, within forty-eight hours after being notified of the decision, request in writing a hearing by the Commission, in which case the Commission shall as soon as practicable hold a hearing and may exercise the powers of the Commission under section 10 at that hearing as if those powers had not been delegated.

1994, c.2, s.9

Conduct detrimental to harness racing

16 Repealed: 1994, c.2, s.10

1994, c.2, s.10

b) d'imposer et de percevoir les amendes et autres peines pour la violation de toute règle, modalité ou condition établie par la Commission; et

c) de tenir des audiences à l'égard de la contravention de toute règle, modalité ou condition établie par la Commission.

Audiences

13(1) Relativement à toute audience en vertu de la présente loi, la Commission peut assigner toute personne au moyen d'une assignation à témoin signée par le président et exiger que cette personne témoigne sous serment ou affirmation et qu'elle dépose les documents et choses que la Commission estime nécessaires pour l'audience.

13(2) La Commission doit donner à toute personne à l'égard de laquelle une audience est tenue, l'occasion de rendre témoignage sous serment ou affirmation, de contre-interroger les témoins et d'assigner des témoins pour témoigner sous serment ou affirmation.

1994, ch. 2, art. 7

Pouvoirs et privilèges en vertu de la *Loi sur les enquêtes*

14 La Commission, la Régie ou toute personne à qui le pouvoir de tenir des audiences est délégué, est investie de l'ensemble des pouvoirs et privilèges des commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard de toute audience en vertu de la présente loi relativement aux questions qui sont soulevées au Nouveau-Brunswick.

1994, ch. 2, art. 8

Demande d'audience

15 Toute personne qui est lésée par une décision rendue par une personne en vertu d'une délégation faite en vertu de l'article 12 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification qui lui a été faite de la décision, demander par écrit une audience par la Commission, auquel cas la Commission doit aussitôt que possible tenir une audience lors de laquelle elle peut exercer les pouvoirs de la Commission prévus à l'article 10 comme si ces pouvoirs n'avaient pas été délégués.

1994, ch. 2, art. 9

Conduite préjudiciable aux courses attelées

16 Abrogé : 1994, ch. 2, art. 10

1994, ch. 2, art. 10

Provincial Board

17 The Commission may establish in each of the Maritime Provinces a Provincial Board or may designate an existing board to act as a Provincial Board and may delegate any of its functions under paragraph 10(q) and section 15 to that Board.

1994, c.2, s.11

Penalties

18 Repealed: 1994, c.2, s.12

1994, c.2, s.12

Annual report

19(1) The Commission shall on or before the thirtieth day of June in each year submit to the Council an annual report containing

- (a) a review of the Commission's activities during the preceding fiscal year,
- (b) recommendations with respect to the operation, governance and regulation of harness racing in the Maritime Provinces, and
- (c) the audited financial statements of the Commission for the preceding financial year.

19(2) Without prejudice to subsection (1), the Council may, from time to time, request information respecting harness racing in the Maritime Provinces and the Commission shall provide the information.

19(3) The Minister shall table the annual report in the Legislative Assembly within fifteen days after the Minister receives it or, if the Legislative Assembly is not then sitting, within fifteen days after the commencement of its next sitting.

1994, c.2, s.13; 2002, c.51, s.4

The Regulations Act does not apply

1994, c.2, s.14

19.1 The *Regulations Act* does not apply

- (a) to a term or condition imposed under this Act,
- (b) to a rule,

Régie provinciale

17 La Commission peut établir dans chacune des provinces Maritimes une Régie provinciale ou peut désigner une Régie existante pour agir à titre de Régie provinciale et peut déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions en vertu de l'alinéa 10q) et de l'article 15 à cette Régie.

1994, ch. 2, art. 11

Peines

18 Abrogé : 1994, ch. 2, art. 12

1994, ch. 2, art. 12

Rapport annuel

19(1) La Commission doit le ou avant le trente juin chaque année remettre au Conseil un rapport annuel contenant

- a) un aperçu des activités de la Commission au cours de l'année financière précédente,
- b) des recommandations concernant l'exploitation, la régie et la réglementation des courses attelées dans les provinces Maritimes, et
- c) les états financiers vérifiés de la Commission pour l'année financière précédente.

19(2) Sans changer la portée du paragraphe (1), le Conseil peut de temps à autre demander des renseignements au sujet des courses attelées dans les provinces Maritimes et la Commission doit donner les renseignements.

19(3) Le Ministre doit déposer le rapport annuel à l'Assemblée législative dans les quinze jours de sa réception par le Ministre ou, si l'Assemblée législative ne siège pas à ce moment, dans les quinze jours du début de sa plus prochaine séance.

1994, ch. 2, art. 13; 2002, ch. 51, art. 4

La Loi sur les règlements ne s'applique pas

1994, ch. 2, art. 14

19.1 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas

- a) à une modalité ou condition imposée en vertu de la présente loi,
- b) à une règle,

(c) to a form or condition prescribed under this Act,
or

(d) to a by-law or order made under this Act.

1994, c.2, s.14; 2002, c.51, s.5

Regulations

2002, c.51, s.6

19.2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations defining words and expressions used in this Act but not defined in this Act.

2002, c.51, s.6

Repeal of the *Harness Racing Commission Act*

20(1) *The Harness Racing Commission Act, chapter H-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is repealed.*

20(2) On the commencement of this Act, all appointments of persons as members of the New Brunswick Harness Racing Commission are revoked.

20(3) No action lies against the Province in relation to the revocation of appointments under subsection (2).

1994, c.2, s.15

Transitional provisions

1994, c.2, s.16

20.1(1) All matters before the New Brunswick Harness Racing Commission immediately before the commencement of this Act may be taken up and brought to a conclusion by the Maritime Provinces Harness Racing Commission in accordance with this Act.

20.1(2) All matters that might have been dealt with or brought before the New Brunswick Harness Racing Commission immediately before the commencement of this Act may be dealt with or brought before the Maritime Provinces Harness Racing Commission in accordance with this Act.

c) à une formule ou condition prescrite en vertu de la présente loi, ou

d) à un règlement administratif ou à un ordre établi en vertu de la présente loi.

1994, ch. 2, art. 14; 2002, ch. 51, art. 5

Règlements

2002, ch. 51, art. 6

19.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour définir les mots et les expressions utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis.

2002, ch. 51, art. 6

Abrogation de la *Loi sur la Commission des courses attelées*

20(1) *La Loi sur la Commission des courses attelées, chapitre H-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est abrogée.*

20(2) Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les nominations de personnes à titre de membres de la Commission des courses attelées du Nouveau-Brunswick sont révoquées.

20(3) Nulle action ne peut être intentée contre la province relativement à la révocation des nominations en vertu du paragraphe (2).

1994, ch. 2, art. 15

Dispositions transitoires

1994, ch. 2, art. 16

20.1(1) Toutes les affaires se trouvant devant la Commission des courses attelées du Nouveau-Brunswick immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être continuées et conclues par la Commission des courses attelées des provinces Maritimes conformément à la présente loi.

20.1(2) Toutes les affaires qui auraient pu être traitées par la Commission des courses attelées du Nouveau-Brunswick ou présentées devant celle-ci immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être traitées par la Commission des courses attelées des provinces Maritimes ou présentées devant celle-ci conformément à la présente loi.

20.1(3) Despite subsection (1) and section 20, the Maritime Provinces Harness Racing Commission may authorize the New Brunswick Harness Racing Commission to bring a matter to a conclusion in accordance with the *Harness Racing Commission Act* as though that Act had not been repealed and the appointments had not been revoked.

20.1(4) All licences issued under the *Harness Racing Commission Act* and in force immediately before the commencement of this Act continue in force and shall be considered as licences issued under this Act until they expire or until they are suspended or revoked under this Act.

1994, c.2, s.16

Commencement

21 *This Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force April 1, 1994.

N.B. This Act is consolidated to February 9, 2015.

20.1(3) Nonobstant le paragraphe (1) et l'article 20, la Commission des courses attelées des provinces Maritimes peut autoriser la Commission des courses attelées du Nouveau-Brunswick à conclure une affaire conformément à la *Loi sur la Commission des courses attelées* comme si cette loi n'avait pas été abrogée et que les nominations n'avaient pas été révoquées.

20.1(4) Tous les permis délivrés en vertu de la *Loi sur la Commission des courses attelées* et qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être en vigueur et doivent être reconnus comme des licences délivrées en vertu de la présente loi jusqu'à ce qu'ils cessent d'être en vigueur ou jusqu'à ce qu'ils soient suspendus ou révoqués en vertu de la présente loi.

1994, ch. 2, art. 16

Entrée en vigueur

21 *La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1994.

N.B. La présente loi est refondue au 9 février 2015.